

Arrêt

n° 180 631 du 12 janvier 2017
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MATABARO loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. Vous êtes membre de l'association des jeunes catholiques pour le changement, au sein de laquelle vous êtes sensibilisateur. Vous résidiez à Masina Petro-Congo, à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Les 19, 20 et 21 janvier 2015, vous participez à la marche organisée par les Forces Acquises au Changement, contre la modification de la date des élections prévues en décembre 2016.

Le 22 janvier 2015, le soir, des policiers rentrent dans votre parcelle et ils vous arrêtent avec brutalité. Ils vous conduisent ensuite à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et le lendemain, ils vous transfèrent au Camp Lufungula.

Le 24 janvier 2015, vous vous évadez de ce camp avec l'aide d'un capitaine ayant des ordres du directeur de l'ANR, un ami de votre ex-patron.

Après cette évasion, vous allez vous réfugier à Brazzaville. Après 5 jours, vous quittez Brazzaville. Vous passez par le Maroc, par la Turquie, par la Grèce, par la Serbie et par d'autres pays avant d'arriver le 22 août 2015 en Belgique. Le 26 août 2015, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 21 décembre 2015. Dans cette décision le Commissariat général a remis en cause votre participation aux manifestations des 19, 20 et 21 janvier 2015 ainsi que la détention et l'évasion qui s'en seraient suivies. Il a également pointé votre absence de démarche pour retrouver vos amis disparus au cours de ces marches et dont le sort serait lié au votre. Il a enfin relevé l'absence de risque de persécution lié à votre affiliation à l'association des jeunes catholiques pour le changement en cas de retour dans votre pays.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 22 janvier 2016. Celui-ci a, par son arrêt n°165 864 du 14 avril 2016, annulé la décision du Commissariat général. Il a constaté que le Commissaire général avait remis en cause votre participation aux marches des 19, 20 et 21 janvier 2015 en se fondant sur des informations contenues dans le COI Focus du 2 février 2015 intitulé « Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire » mais que ce COI n'était ni repris dans l'inventaire du dossier administratif ni présent au dossier administratif. Bien que ce document ait été versé au dossier de la procédure après la clôture des débats, le Conseil du contentieux des étrangers relève qu'au moment où a été prise la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ledit document ne figurait pas au dossier administratif de telle manière que la motivation a été en partie fondée sur des éléments du dossier qui étaient inexistant au moment de sa rédaction et qui n'ont pas pu être communiqués à la partie requérante au moment d'introduire son recours. En conséquence, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision.

A l'appui de votre recours, vous avez également déposé la copie d'un avis de recherche ; la copie d'une "invitation" de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) ; un article publié sur Wikipédia qui concerne Monsieur Martin Fayulu ; un article publié du 12 janvier 2013 intitulé : « RDC : les forces acquises au changement disent disposer d'un plan de sortie de crise », publié sur le site internet www.radiookapi.net ; un article publié le 25 octobre 2012 intitulé : « Kinshasa : la plate-forme électorale « Forces acquises au changement » se mue en mouvement politique », publié sur le site internet www.radiookapi.net ; un article de presse daté du 22 décembre 2015 intitulé : « RDC : comment le Front citoyen 2016 compte empêcher le « glissement » du calendrier électoral », publié sur le site internet www.jeuneafrique.com.

Votre demande d'asile a donc été renvoyée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lequel a décidé de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

Au cours de votre troisième audition, vous avez apporté l'originale de l'invitation de l'ANR précédemment apportée sous forme de copie.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre de disparaître comme « les autres personnes qui ont fait cette marche » et d'être tué comme « les autres qui ont disparus dans les fosses communes », car après la marche du 19, 20 et 21 janvier 2015, l'Etat a arrêté beaucoup de jeunes, y

compris vous mais vous avez réussi à vous échapper (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 9 et Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p. 9). Vous ajoutez avoir peur de l'Etat car il serait en possession de votre identité et parce qu'il recherche les jeunes qui se sont soulevés contre lui (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 9 et Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p. 7).

Or, l'analyse de vos déclarations met en évidence non seulement une inconsistance générale dans vos déclarations mais aussi de telles contradictions, de telles incohérences et de telles imprécisions sur des éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état. Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause votre participation à la marche des 19, 20 et 21 janvier 2015. En effet, questionné sur ces trois jours de marche, vos déclarations sont restées à ce point lacunaires, qu'elles ne nous permettent pas de tenir ce point pour établi. Ainsi, amené à parler de votre participation à cette marche et de son déroulement, vous vous limitez à dire comment Martin Fayulu vous a motivé à vous soulever, comment la police vous empêchait de rejoindre le Palais du peuple, comment vous avez perdu votre portefeuille avec vos documents d'identité et à parler du Sénat ainsi que du jour de votre arrestation (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 11). Ensuite, invité à en dire davantage, vous vous bornez à faire allusion à la présence d'hommes politiques et à répéter vos propos précédents concernant l'intervention de la police et le lieu de rencontre (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 11), sans étayer plus vos déclarations concernant ces trois jours de marche. Plus tard, le collaborateur revient sur ces trois jours de marche afin que vous apportiez des précisions, mais vous vous contentez de faire référence aux arrestations des jeunes (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 14). Après cela, vous répétez comment les policiers vous repoussaient, comment vous injuriez le président Kabila et comment vous avez perdu votre portefeuille (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 14). De même pendant la seconde audition (Cf. Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p. 12), questionné une dernière fois sur ces trois jours de marche, vous êtes incapable de fournir la moindre explication supplémentaire, vous contentant de répéter vos propos précédents. Puis, invité à ajouter des précisions, vous répondez par la négative (Cf. Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p. 12). Enfin, interrogé sur les personnes qui ont organisé cette marche de trois jours, vous répondez que c'était « un appel à la télévision des forces acquises au changement, que les hommes politiques s'étaient organisés parmi celles-ci » (Cf. Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p. 13). Or, il ressort des informations qui sont à notre disposition (voir dossier administratif, farde « Informations sur le pays », COI-Focus, « Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire », 2 février 2015), que cette manifestation a été organisée suite à l'appel des partis d'opposition. En effet, ceux-ci ont, dans une déclaration politique signée le 16 janvier 2015, appelé la population à manifester le lundi 19 janvier 2015 aux abords du Palais du peuple en vue d'empêcher les députés d'examiner la loi électorale. Le Commissariat général constate donc que cette marche n'a pas été organisée, comme vous le déclarez, par cette plateforme « forces acquises au changement ».

L'ensemble de ces éléments ne nous permet pas de croire que vous étiez présent durant les trois jours de marche des 19, 20 et 21 janvier 2015. Partant, il remet en cause les craintes que vous invoquez en raison de ces 3 jours de marche, à savoir de disparaître comme « les autres personnes qui ont fait cette marche » et d'être tué comme « les autres qui ont disparus dans les fosses communes » (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 9 et Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p. 9).

Par conséquent, votre détention pour cette raison est remise en cause, et ce d'autant plus que vos propos quant à vos dates de détention sont contradictoires. En effet, le Commissariat général constate à la lecture et à l'analyse de votre dossier que vous déclarez vous être évadé le 24 janvier 2015 du camp Lufungula (Cf. Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p. 9). Or, vous affirmez par ailleurs avoir quitté le Congo le 23 janvier 2015 et être arrivé le même jour à Brazzaville (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 7 ; questionnaire CGRA, point 3.1 et déclaration OE, point n° 31).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause vos deux détentions et les recherches dont vous déclarez faire l'objet suite à votre évasion (Cf. Rapport d'audition du 30 novembre 2015, pp. 3-4 et p. 12).

Le fait que vous ayez été averti en juillet 2015 par votre père de l'émission d'une invitation ainsi que d'un avis de recherche à votre nom et que vous ignoriez la date de leur remise d'une part, et n'ayez aucunement cherché à vous renseigner auprès de lui afin d'en connaître le contenu d'autre part, témoigne d'ailleurs d'un manque d'intérêt certain pour votre situation et ne reflète pas le comportement d'une personne craignant d'être recherchée dans son pays (Cf. Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p.4).

Votre méconnaissance de la date des trois visites de policiers au domicile familial, qu'elles aient eu lieu avant ou après vos auditions au Commissariat général, ainsi que votre manque de proactivité pour vous renseigner à ce sujet le conforte cette analyse (Cf. Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p. 3, et du 17/08/2016, p.8).

En outre, vous déclarez également que plusieurs de vos amis ont disparu dans les jours qui ont suivi la marche du 19, 20 et 21 janvier 2015 (Cf. Rapport d'audition du 30 novembre 2015, pp. 5-6). Or, à ce sujet, le Commissariat général constate que vous n'avez fait aucune démarche pour connaître leur sort, alors que vous affirmez que votre situation est liée à leur sort (Cf. Rapport d'audition du 30 novembre 2015, pp. 6-7). Cette attitude ne correspond ici encore pas au comportement d'une personne se réclamant de la protection internationale.

S'agissant de votre profil politique/associatif, bien qu'il ne soit pas remis en cause, le Commissariat général constate que dans un premier temps vous dites ne pas avoir rencontré de problème en raison de votre appartenance à l'association des Jeunes catholiques pour le changement, pour ensuite déclarer avoir rencontré des problèmes dans le cadre de vos activités pour cette association (Cf. Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p. 6 et pp. 10-11), ce qui est incohérent. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général rappelle que ces problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont été remis en cause dans la présente décision. Enfin, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problème avant le 22 janvier 2015 et n'avoir jamais rencontré de problème avec vos autorités (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 10). Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe un risque de persécution dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, en raison de cette affiliation à l'association des jeunes catholiques pour le changement.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci-dessus (Cf. Rapport d'audition du 21 octobre 2015, p. 10 et Rapport d'audition du 30 novembre 2015, p. 19).

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile, lesquels ont été déposés à l'occasion de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Vous déposez une "invitation" rédigée par l'ANR à votre nom afin d'attester que vous êtes recherché dans votre pays (Voir farde « Documents », pièce 1). Tout d'abord, notons qu'aucun motif ne figure sur ce document, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez été convoqué auprès de l'ANR. Aucun lien ne peut donc être établi entre ce document et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Sur la forme, le Commissaire général s'étonne tout d'abord des fautes d'orthographe présentes dans ce document officiel. Sur le fond, il s'étonne ensuite de la date tardive de la rédaction de cette convocation puisque celle-ci a été composée le 6 juillet 2015, c'est à dire plus de cinq mois après votre évasion. Il considère surtout incohérent que les forces de l'ordre se présentent à votre domicile afin de vous remettre une convocation dès lors que vous vous êtes préalablement évadé. Partant, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer ce document comme authentique.

Vous remettez la copie d'un avis de recherche rédigé par l'ANR à votre nom également afin d'attester que vous êtes recherché dans votre pays (Voir farde « Documents », pièce 2). Déjà le Commissaire général relève une contradiction concernant le moment où vous avez sollicité ce document à votre père. Vous déclarez en effet ne le lui avoir demandé qu'après avoir reçu la décision négative du Commissariat général, c'est-à-dire après le 21 décembre 2015. Or, vous évoquez déjà lui avoir sollicité ledit document au cours de votre deuxième audition du 30 novembre 2015 (Cf. Rapport d'audition du 30/11/2015, p. 4, et du 17/08/2016, p.12). Il s'étonne ensuite ici encore de la date tardive de rédaction de ce document tamponné en juillet 2015. Mais surtout, le Commissaire général considère peu vraisemblables les circonstances entourant l'obtention de ce document. Vous expliquez ainsi avoir obtenu celui-ci du directeur de l'ANR en personne, Monsieur Monga – l'homme qui avait déjà organisé votre évasion –, par l'entremise de votre ancien patron, l'un de ses amis (Cf. Rapport d'audition du 17/08/2016, pp.6, 12). Il apparaît toutefois incohérent que le directeur de l'ANR vous fasse évader de prison pour ensuite vous faire remettre un document prouvant l'existence de recherches menées par son propre service de renseignements sur votre personne, puis vous conseille de fuir le pays. Interpelé sur le fait qu'il aurait tout simplement pu détruire ce document ou rayer votre nom de la liste des personnes recherchées étant donné sa position hiérarchique ou le fait qu'il soit déjà impliqué dans votre évasion et, amené au vu de ce constat à expliquer l'incohérence de sa démarche, vous répondez simplement ne pas le savoir

(Cf. *Rapport d'audition du 17/08/2016*, p.13). Sur base des relations vous ayant permis d'obtenir ce document, et ce d'autant plus au vu de la proximité qui vous lie à votre ex-employeur, ancien magistrat à la Cour Suprême – que vous considérez comme un membre de votre famille –, le Commissaire général s'étonne d'ailleurs que ni vous ni votre père n'ayez effectué de démarches auprès de lui afin qu'il intercède auprès de son ami Monga pour détruire ce document ou simplement abandonner les recherches (Cf. *Rapport d'audition du 17/08/2016*, pp.11,13). Vos réponses inconsistantes n'ont pas permis d'expliquer la raison de cette inaction (Cf. *Rapport d'audition du 17/08/2016*, p.13). Aussi, l'incohérence des circonstances entourant l'obtention de cet avis de recherche comme de celles entourant votre absence de démarche pour solliciter de l'aide auprès de son fournisseur afin de vous soustraire aux recherches empêchent de croire que ce document vous ait réellement été remis par le directeur de l'ANR comme vous l'évoquez. Ce faisant, le Commissaire général ne peut comprendre comment vous êtes entré en possession de ce document interne à l'ANR et remet en cause son authenticité.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authentification des documents officiels est à sujette à caution dans votre pays d'origine (voir dossier administratif, farde "Informations sur le pays", COI-Focus, "L'authentification de documents officiels congolais", 24 septembre 2015). Ce dernier élément conforte le Commissariat général dans l'analyse des documents dont il est question supra.

Vous apportez quatre articles. Una article publié sur Wikipédia qui concerne Monsieur Martin Fayulu ; un article publié du 12 janvier 2013 intitulé : « RDC : les forces acquises au changement disent disposer d'un plan de sortie de crise », publié sur le site internet www.radiookapi.net ; un article publié le 25 octobre 2012 intitulé : « Kinshasa : la plate-forme électorale « Forces acquises au changement » se mue en mouvement politique », publié sur le site internet www.radiookapi.net ; un article de presse daté du 22 décembre 2015 intitulé : « RDC : comment le Front citoyen 2016 compte empêcher le « glissement » du calendrier électoral », publié sur le site internet www.jeuneafrique.com. Le Commissaire général constate toutefois que ces documents traitent d'une situation générale mais ne vous impliquent pas personnellement. Dès lors, ils ne permettent aucunement d'étayer les problèmes que vous évoquez à la base de votre demande d'asile.

Partant, les documents que vous et votre avocat remettez ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration

et du devoir de minutie. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse (requête, page 3).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces des dossiers administratif et de procédure.

3.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « (...)
- 3. *Copie de l'avis de recherche*
- 4. *Copie de la convocation*
- 5. *Article publié sur Wikipedia sur Martin Fayulu*
- 6. *Article publié sur site web de Radio okapi à propos des Forces acquises au changement*
- 7. *Article publié sur site web de Jeune Afrique à propos de la plate-forme « Front Citoyen »*
- 8. *Article publié sur le site de Radio Okapi le 19.09.2016 »*

4.2. Le Conseil observe que ces documents étaient déjà annexés au précédent recours introduit à l'encontre de la précédente décision de refus datée du 21 décembre 2015, lequel a donné lieu à l'arrêt d'annulation n° 165 864 du 14 avril 2016. Depuis lors, ces pièces font donc partie intégrante du dossier administratif et ont été prise en compte par la partie défenderesse dans la décision présentement attaquée.

5. Les rétroactes

5.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 26 août 2015. Le 21 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par l'arrêt n° 165 864 du 14 avril 2016, le Conseil a annulé cette décision après avoir notamment constaté l'absence, au dossier administratif, du COI Focus du 2 février 2015 intitulé « Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015, organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire », sur lequel la partie défenderesse fondait sa décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

5.2 Après avoir entendu le requérant le 17 août 2016 et ajouté au dossier administratif les informations manquantes, la partie défenderesse a pris à son égard, le 25 août 2016, une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève notamment l'inconsistance générale de ses déclarations. Elle fait état du caractère lacunaire et contradictoire - par rapport aux informations dont elle dispose et qui figurent au dossier administratif - des propos du requérant relatifs à sa participation à la marche des 19, 20 et 21 janvier 2015. Elle remet dès lors en cause la détention du requérant qui s'en serait suivie, outre qu'elle relève

encore des dates de détention contradictoires dans son chef. Elle estime également que l'attitude du requérant, ses méconnaissances relatives à l'avis de recherche et aux dates de visites policières au domicile familial ainsi que l'absence de toute démarche de sa part en vue de se renseigner à ce sujet et de s'enquérir du sort de ses amis qui ont disparu le jour de la marche, ne reflètent pas le comportement d'une personne se réclamant de la protection internationale. La partie défenderesse considère par ailleurs que l'affiliation du requérant à l'association des jeunes catholiques pour le changement n'est pas constitutive d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef. Enfin, elle constate que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6 En l'espèce, après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.7 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.7.1 Ainsi, s'agissant de sa participation à la marche des 19, 20 et 21 janvier 2015, la partie requérante réitère ses déclarations qu'elle estime détaillées. Elle affirme qu'elle n'a pas donné d'information inexacte concernant l'organisation de la marche en ce qu'elle n'a pas déclaré que le mouvement « Forces acquises au changement » était le seul organisateur de la marche ; que cette plate-forme regroupe en son sein plusieurs partis politiques de l'opposition ; et « *que les responsables de cette plate-forme ont fait des appels à la population congolaise via les chaînes de télévision appartenant à l'opposition* ». Elle soutient par ailleurs que l'avis de recherche qu'elle produit établit « *sans équivoque le lien entre la participation du requérant à la marche du 19, 20 et 21 janvier 2015 et son arrestation (...)* » (requête, pages 7 à 9).

Le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure et en soutenant, sur la base d'informations qu'elle annexe à sa requête, que ses déclarations relatives à l'organisation de la marche ne sont pas contradictoires, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier l'inconsistance générale de ses propos, mise en exergue à juste titre dans la décision attaquée, quant à la réalité de sa participation à la marche du 19, 20 et 21 janvier 2015 et des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés dans ce cadre.

Le Conseil ne peut, par ailleurs, considérer que l'avis de recherche produit par la partie requérante atteste sa participation à ces manifestations. En effet, il rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cet avis de

recherche permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil relève ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, que l'émission tardive de l'avis de recherche ainsi que l'incohérence des circonstances dans lesquelles la partie requérante s'est procurée ce document ou son absence de démarches visant à solliciter de l'aide auprès de la personne à l'origine de sa diffusion, à savoir le directeur de l'ANR que le requérant présente comme la personne ayant permis son évasion, entament sérieusement la force probante qui pourrait être accordé à ce document. Les arguments de la requête à cet égard, qui tentent de minimiser les invraisemblances et incohérences décelées par la partie défenderesse en se référant à ses précédentes déclarations ou en avançant des explications peu convaincantes – difficulté à détruire un document officiel, marge de manœuvre réduite de Monsieur -, ne permettent pas une autre conclusion.

6.7.2 De même, s'agissant de sa détention, la partie requérante conteste le caractère contradictoire de ses déclarations en ce qu'elle « *s'est tout simplement trompé[e] de date lorsqu'elle a évoqué celle du 24.01.2015 comme étant celle de son évasion (...)* », en témoigne la constance de ses propos à ce sujet lors de son audition du 21 octobre 2015 au Commissariat général des réfugiés et apatrides et lorsqu'elle a été entendu[e] à l'Office des étrangers. Elle souligne, en outre, avoir déclaré de manière constante qu'elle n'a été détenue « *qu'une seule journée* » au camp Lufungula (requête, page, 11).

Outre qu'à partir du moment où la participation du requérant à la marche du 19, 20 et 21 janvier 2015 n'est pas tenue pour établie, sa détention subséquente, pour le motif d'avoir participer à cette manifestation, ne peut davantage pas être tenue pour crédible, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées dans le recours dès lors que la détention du requérant constitue un événement marquant de son récit, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications précises et dénuées de contradictions sur ce point, *quod non*.

6.7.3 S'agissant encore de son manque de proactivité à se renseigner sur sa propre situation et sur le sort de ses compagnons d'infortune, la partie requérante rappelle qu'elle a perdu les numéros de téléphone de ses amis « *et que partant de sa coutume africaine, il ne pouvait pas compter sur son père pour l'aider à avoir des nouvelles des amis disparus* » (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui ne permettent pas de justifier valablement le manque d'intérêt du requérant quant aux recherches menées par les autorités à son encontre ainsi que le sort de ses amis qui auraient disparu suite à leur participation aux marches de janvier 2015. La perte des numéros de téléphone ou l'invocation de prétendues habitudes culturelles africaines ne peuvent induire une autre conclusion en l'espèce au vu de la gravité des faits allégués.

6.7.4 Ainsi, s'agissant de son profil associatif et politique, la partie requérante souligne que la partie défenderesse ne le met pas en cause. Elle allègue « *s'être servi[e] de son association dans laquelle [elle] œuvrait comme sensibilisateur pour mobiliser les jeunes à participer massivement à la marche qui a lieu à Kinshasa (...)* » ; qu'elle a participé à la marche du 19, 20 et 21 janvier 2015 afin de contester la prolongation du mandat présidentiel ; et que « *le monde politique et le monde associatif entretiennent souvent des relations étroites (...)* » (requête, page 11).

Le Conseil reste sans comprendre l'argumentation ainsi développée qui laisse entier le constat relatif à l'incohérence des propos du requérant concernant la réalité des problèmes qu'il allègue avoir rencontré avec ses autorités dans le cadre de ses activités en faveur de l'association des « Jeunes catholiques pour le changement » et qui n'établit pas davantage que sa seule affiliation à cette association est de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef.

6.7.5 Ainsi enfin, la partie requérante fait valoir la « *situation de crise* » que traverse actuellement la RDC et que de nouvelles manifestations, en lien avec celles auxquelles elle a participé en janvier 2015, se sont déroulées en septembre 2016 à Kinshasa (requête, page 12).

A cet égard, le Conseil rejoint le raisonnement de la partie défenderesse dans sa note d'observations qui, sans mettre en cause le « *contexte 'tendu' et troublé* » qui règne actuellement en RDC, constate que le requérant, étant en Belgique depuis août 2015, « *n'a (...) pas pu participer aux manifestations de septembre 2016 et ne pourrait en cas de retour rencontrer des problèmes avec ses autorités nationales en lien avec les récents événements* » (dossier de la procédure, « Note d'observation », pièce 4, page 2).

Le Conseil relève, par ailleurs, que si les informations contenues dans l'article auquel se réfère la requête, faisant état de violences à Kinshasa lors de la manifestation du 19 septembre 2016, ainsi que la crise politique notoire que traverse actuellement le pays, doivent inciter les instances d'asile et le Conseil à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale émanant de ressortissant congolais invoquant un profil politique, le Conseil relève qu'en l'espèce, au vu des constats qui précèdent, le requérant n'est nullement parvenu à convaincre du fait qu'il aurait un quelconque profil politique susceptible de faire de lui une cible particulière des autorités nationales et ce, même dans le contexte prévalant actuellement en RDC.

6.8 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

6.9 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver ces constats.

Ainsi, le Conseil rejoint entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par la partie requérante durant la phase administrative de sa procédure d'asile, lesquels ne sont, contrairement à ce qu'elle invoque en termes de requête, pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

A cet égard, s'agissant plus particulièrement des considérations de la requête portant sur l'invitation émise par l'ANR en date du 6 juillet 2015 – document attestant la crainte du requérant à l'égard de ses autorités, fautes d'orthographe et rédaction tardive propres à l'auteur de l'invitation, avis de recherche présentant un motif émis quelques jours après seulement ce document (requête, pages 10 et 11) – , le Conseil estime qu'en constatant l'absence de motif sur le document, tout en relevant son émission tardive, les fautes d'orthographe et l'incohérence à ce que les autorités se présentent au domicile du requérant afin de lui remettre cette invitation alors qu'il s'est préalablement évadé, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que cette invitation de l'ANR ne présentait aucune force probante et ne permettait nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

6.10 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (RDC), ville où le requérant est né et a vécu de nombreuses années (dossier administratif, « Déclaration », pièce 18), puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12 Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ